



Réforme de la procédure civile

Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile

La réforme de la procédure civile était annoncée dans le cadre des Chantiers de la Justice. Un projet de décret avait été rendu public en octobre 2019. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a été publié au JO le 12 décembre 2019.

Ce décret tire d'abord les conséquences de la création du tribunal judiciaire qui remplace, à compter du 1^{er} janvier 2020, le tribunal d'instance (TI) et le tribunal de grande instance (TGI). Le décret réécrit donc, dans un même titre 1^{er} du livre II du code de procédure civile (CPC), les dispositions qui figuraient auparavant dans deux titres distincts de ce livre, applicables au TGI puis au TI.

Le présent FOCUS présente les principales autres dispositions de cette réforme afin d'aider les juridictions à préparer sa mise en œuvre.

Dispositions consécutives à la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance

Les procédures applicables devant le tribunal judiciaire seront définies au sein d'un même titre II. Les principales caractéristiques de la procédure orale et de la procédure écrite sont conservées. Il est cependant procédé à certains ajustements facteurs de simplification :

❖ Unification des modes de saisine

Le décret simplifie les modes de saisine de la juridiction. Il ne conserve que deux modes de saisine : l'assignation et la requête. La déclaration au greffe et la présentation volontaire des parties sont supprimées.

Ainsi, l'article 750 du CPC prévoit que la demande en justice est formée par assignation.

Elle peut aussi être formée par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou dans certaines matières fixées par la loi et le règlement. Il en va ainsi, par exemple pour les litiges qui relèvent actuellement de la déclaration au greffe au tribunal d'instance ou dans le contentieux du juge aux affaires familiales saisi hors divorce (article 1137 du code de procédure civile).

Enfin dans tous les cas, la juridiction peut être saisie par une requête conjointe.

❖ Généralisation de l'assignation avec « prise de date »

En application des dispositions de l'article 751 du code de procédure civile, lorsque la demande est formée par voie d'assignation, les justiciables, représentés ou non, pourront obtenir, par l'intermédiaire d'un huissier ou d'un avocat, une première date d'audience. Cette réforme présente l'avantage, pour les avocats et les justiciables, de connaître dès l'introduction de leur demande la date d'audience qui correspond à une audience de plaidoiries s'il s'agit d'une procédure orale, ou à une audience d'orientation s'il s'agit d'une procédure écrite ordinaire. Elle permet également aux greffiers de ne plus avoir à convoquer les parties.

Ce nouvel état du droit ne constitue pas un changement pour les procédures qui connaissent déjà l'assignation avec prise de date (procédure orale, Jex, référé).

Les procédures qui pratiquent l'assignation « sans date » avant la réforme ne passeront à l'assignation avec prise de date qu'au 1^{er} septembre 2020. La distribution de l'affaire demeurera donc soumise aux dispositions de l'article 758 du CPC dans sa rédaction antérieure au décret¹.

A cette date, la date sera communiquée par voie électronique, selon des modalités qui vous seront ultérieurement précisées. Dans l'intervalle, les juridictions pourront continuer à communiquer la date de première audience par tout moyen tel qu'elles le pratiquent actuellement, par exemple par le biais d'une boîte mail structurelle² ou par téléphone.

Le délai de placement de l'assignation est adapté à ce mode de communication de la date de première audience.

Lorsque la communication de la date d'audience est effectuée par voie électronique, le demandeur doit procéder à la remise de son assignation au greffe dans un délai de deux mois à compter de la communication de la date d'audience. A défaut ou lorsque la date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date, les parties doivent procéder à ce placement au moins 15 jours avant la date de l'audience (article 754 du CPC). Dans les cas d'urgence ou de dates d'audience très rapprochées, les délais de comparution des parties ou de remise de l'assignation peuvent être réduits sur autorisation du juge (article 755).

Ce dispositif permet à la fois d'éviter les placements tardifs, et de récupérer une date d'audience inutilisée pour l'attribuer à une nouvelle affaire.

A défaut de placement de l'assignation dans le délai imparti, une ordonnance de caducité est prise d'office par le juge, soumise au régime des articles 406 et suivants du code de procédure civile.

¹ « Le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée ; s'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée./ Avis en est donné par le greffier aux avocats constitués ».

² Point d'attention : la communication de la date d'audience au moyen d'un courrier électronique n'est pas assimilable à une communication par voie électronique au sens des articles 748-1 et suivants du CPC, et donc de l'article 754 du décret, au motif qu'elle ne donne pas lieu à l'émission automatique d'un AR par le destinataire.

Pour la procédure écrite ordinaire, jusqu'au 1^{er} septembre 2020, le délai de placement sera celui fixé à l'article 757 du CPC dans sa version antérieure au décret³.

Dispositions tendant au développement des modes amiables de résolution des litiges

❖ Tentative préalable obligatoire de résolution amiable du litige

L'article 3 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend l'exigence d'une tentative de conciliation, de médiation ou de convention de procédure participative préalable à la saisine de la juridiction. Lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret en Conseil d'Etat ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage, les parties sont ainsi tenues de recourir à l'un de ces modes alternatifs de résolution des litiges avant de porter leur affaire devant le tribunal judiciaire. Cette exigence est imposée à peine d'irrecevabilité de la demande.

L'article 750-1 du code de procédure civile fixe à 5.000 euros le seuil en deçà duquel s'applique la tentative préalable de résolution amiable. Il définit également la notion de conflits de voisinage : il s'agit des matières qui relevaient de la compétence de l'ancien tribunal d'instance, énoncées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire (actions en bornage, relatives à la distance et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies, au curage des fossés... etc)

L'article 3 de la LPJ énonce les exceptions à l'obligation de tentative préalable de résolution amiable du litige. Il s'agit des cas suivants repris à l'article 750-1 du CPC :

- la demande d'homologation d'un accord ;
- l'obligation de procéder à un recours préalable auprès de l'auteur de la décision ;
- l'obligation pour le juge ou l'autorité administrative de procéder à une tentative de conciliation.
- l'existence d'un « motif légitime ».

Le décret réformant la procédure civile définit la notion de « motif légitime ». Le demandeur peut invoquer un tel motif :

- lorsqu'il est dans une situation d'urgence manifeste,
- lorsque les circonstances de l'espèce rendent impossible une telle tentative (par exemple lorsque le défendeur habite à l'étranger),

³ « Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation./Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque, à moins qu'une convention de procédure participative ne soit conclue avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de quatre mois est suspendu jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle./La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire. /A défaut de remise, requête peut être présentée au président en vue de faire constater la caducité ».

- lorsque la décision sollicitée doit être prise au terme d'une procédure non contradictoire (une ordonnance sur requête ou une injonction de payer par exemple),
- en cas d'indisponibilité de conciliateurs de justice rendant impossible l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. La dispense tenant à l'indisponibilité devra être appréciée différemment selon le nombre de conciliateurs inscrits sur les listes de la cour d'appel. Sur ce dernier point, s'agissant de la preuve d'un fait juridique, elle pourra être rapportée par tout moyen.

❖ **Assouplissement du régime de la convention de procédure participative**

Le décret réformant la procédure civile rend plus attractive la procédure participative, notamment lorsqu'elle est conclue aux fins de mise en état.

Le décret incite d'abord à recourir à cette procédure dans la procédure écrite ordinaire. Ainsi, le juge doit, lors de l'audience d'orientation (articles 776 et suivants du code de procédure civile), demander aux avocats des parties s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état (CPPME).

Le décret prévoit d'autres mécanismes incitatifs. Ainsi, en procédure écrite, les parties qui sont en mesure d'évaluer la durée prévisionnelle de leur mise en état peuvent obtenir, dès le début de la procédure, la date à laquelle sera prononcée la clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoirie. A ce stade, l'agenda de la chambre doit permettre d'obtenir une date d'audience très proche de la clôture. Lorsque l'affaire est mise en état dans le cadre d'une CPPME, si les parties ne sont pas en mesure d'évaluer la durée prévisionnelle de la mise en état, un retrait du rôle est prononcé. Mais, lors de son rétablissement, l'affaire est fixée au fond à bref délai.

Le décret réformant la procédure civile valorise ensuite l'acte contresigné par avocat (article 1546-3 du CPC), qui pourra désormais avoir lieu en dehors de toute procédure participative. Fruit d'une concertation et d'une discussion entre les parties, l'acte contresigné par avocat peut ainsi utilement constituer un préalable à une convention de procédure participative. Les parties ont à cette occasion la possibilité de consigner leurs auditions (parties entendues successivement en présence de leurs conseils) ou encore de consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage.

Par ailleurs, le décret s'attache à assouplir le régime de la convention de procédure participative. D'une part, si l'ensemble des parties en sont d'accord, il est désormais possible de saisir le juge d'une difficulté en cours de procédure participative sans que cela ne mette fin à la convention (article 1555 5°). D'autre part, la signature de cette convention interrompt l'instance (369 du cpc), même en cas de retrait du rôle de l'affaire;

Enfin, le décret rationalise la procédure pour la rendre plus efficace et améliorer les délais de traitement. Il met en place d'un mécanisme de purge des vices de la procédure. La signature d'une

CPPME vaut ainsi renonciation aux fins de non-recevoir et exceptions de procédure à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à sa signature ou de celles qui doivent être soulevées d'office par le juge (1546-1 CPC). Il est également prévu que les parties, en fin de CPPME, rédigent un acte contresigné par avocats présentant de concert les points d'accord entre les parties ainsi que leurs prétentions respectives relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

Extension des pouvoirs du juge de la mise en état

L'article 789 du code de procédure civile donne au juge de la mise en état compétence pour statuer sur les fins de non-recevoir, y compris lorsqu'il est nécessaire de trancher préalablement une question de fond.

Dans cette dernière hypothèse et hors les cas où l'affaire relèverait ou aurait été attribuée au juge unique, les parties peuvent imposer que le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, qui statue sur la question de fond et la fin de non-recevoir. Le juge de la mise en état peut également, s'il l'estime nécessaire, ordonner d'office ce renvoi à la formation de jugement.

Dans tous les cas, la décision de renvoi à la formation de jugement n'est susceptible d'aucun recours ; il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire.

Lorsqu'une question de fond est tranchée préalablement à la fin de non-recevoir, le juge statue dans le dispositif de la décision par des dispositions distinctes.

En application des dispositions de l'article 794 du code de procédure civile, la décision statuant sur la fin de non-recevoir et, le cas échéant, sur la question de fond préalable, a autorité de la chose jugée au principal.

Enfin, cette décision est susceptible d'appel dans les 15 jours à compter de sa signification, en application des dispositions de l'article 795 2° du code de procédure civile.

Procédure sans audience devant le tribunal judiciaire

Le décret définit la procédure prévue à l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire permettant aux parties de donner leur accord pour que l'affaire soit jugée sans audience devant le tribunal judiciaire. Ce mécanisme, qui offre aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments contradictoirement par écrit, sans avoir à se déplacer, s'applique aux affaires relevant de la procédure écrite (article 778) comme à celles relevant de la procédure orale (articles 828 et 829).

La procédure « sans audience » requiert dans les deux cas l'accord de l'ensemble des parties. Elles pourront l'exprimer dès leur acte introductif d'instance (753 et 757 du code de procédure civile), mais également à tout moment de l'instance. Dans le cadre de la procédure écrite, l'accord sera exprimé par message RPVA. En procédure orale, il sera

formalisé au moyen d'un formulaire dédié comportant un certain nombre de mentions obligatoires en procédure orale (829 du code de procédure civile).

Dans le cadre d'une procédure écrite, ce dispositif permettra aux parties, au stade de l'ordonnance de clôture de l'instruction, de déposer leur dossier de plaidoiries au greffe à la date fixée par le juge de la mise en état et d'obtenir directement la date du délibéré ainsi que le nom des juges composant la formation de jugement. L'audience de plaidoiries, et le travail préparatoire et d'organisation qui l'accompagne, seront donc supprimés (799 du code de procédure civile).

En procédure orale, le dispositif est encore plus novateur puisqu'il permettra au juge d'organiser les échanges écrits entre les parties, par lettres recommandées, ainsi que la communication du dossier au tribunal, sans qu'une première comparution des parties à l'audience ne soit requise. Le juge communiquera également, au terme des échanges, la date de délibéré de l'affaire, sans organiser d'audience de plaidoiries (articles 828, 829 et 831 du code de procédure civile).⁴

Quelle que soit la procédure, la formation de jugement, dans le cadre de son délibéré, pourra toujours décider, au regard des pièces ou si une partie lui demande, que la tenue d'une audience s'impose, en ordonnant une réouverture des débats sur le fondement de l'article 444 du code de procédure civile. Cette faculté n'appartient pas, en revanche, au juge de la mise en état.

Le jugement rendu à l'issue de la procédure sans audience sera contradictoire.

Un formulaire CERFA sera rendu disponible avant le 1^{er} janvier 2020, sur le site de la DACS et de justice.fr ou auprès des SAJJ.

Exception d'incompétence au sein d'un même tribunal judiciaire

Le décret réformant la procédure civile prévoit un mécanisme nouveau permettant au juge de traiter de manière simplifiée les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire.

Le champ d'application de ce dispositif dépasse donc les questions de compétence territoriale entre le tribunal judiciaire et le tribunal de proximité. Il permet aussi de traiter les questions de compétence entre tous les juges du tribunal judiciaire : le juge aux affaires familiales, le juge de l'exécution ou encore le juge des contentieux de la protection.

L'article 82-1 du code de procédure civile prévoit ainsi qu'avant la première audience, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, renvoyer l'affaire par simple mention au dossier, devant le juge compétent. Le renvoi par simple mention au dossier ne pourra donc pas se faire si l'incompétence est découverte à l'audience. Il est donc essentiel, pour le bon fonctionnement de ce dispositif, que la question de la compétence du juge saisi soit vérifiée d'office avant l'audience.

Les parties ou leurs avocats sont immédiatement avisées du renvoi par tout moyen conférant date certaine et le greffe transmet dans le même temps le dossier de l'affaire au juge désigné.

⁴ par lettre simple ou par bulletin auprès des avocats.

Les parties ainsi que le juge nouvellement saisi peuvent contester ce renvoi dans le délai de trois mois. Dans ce cas, l'affaire est transmise au président du tribunal judiciaire qui désigne la juridiction compétente par simple mention au dossier. La compétence du juge désigné pourra être contestée devant lui par les parties. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues aux articles 83 à 91.

La mise en œuvre de ce dispositif préventif des questions de compétence constitue une faculté offerte au juge initialement saisi. Ainsi, même si le juge identifie avant l'audience une question de compétence, il peut, s'il l'estime utile, laisser cette question faire l'objet d'un débat contradictoire lors d'une audience dans le cadre d'une exception d'incompétence soulevée par une partie ou par le juge lorsqu'il a la possibilité de la relever d'office. Le droit commun des articles 75 et suivants du code de procédure civile est alors applicable.

Extension de la représentation obligatoire par avocat

La représentation obligatoire est prévue dans les matières les plus techniques pour lesquelles l'intervention d'un avocat apparaît bénéfique tant pour le justiciable, qui verra ses intérêts plus efficacement défendus, que pour le juge, lequel sera saisi de demandes mieux argumentées en droit. Le droit d'accès à la justice impose toutefois de dispenser de ministère obligatoire d'avocat pour certains litiges de la vie quotidienne ou les litiges de faible montant.

En première instance, la représentation par avocat sera obligatoire en matière d'expropriation, de révision des baux commerciaux, dans les procédures fiscales devant les juridictions civiles, en matière familiale dans la procédure de révision de la prestation compensatoire et de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de délaissement parental, ainsi que, lorsque le montant de la demande est supérieur à 10 000 euros, devant le tribunal de commerce, le juge de l'exécution et le tribunal judiciaire saisi en référé ou au fond. Les saisies des rémunérations, les procédures collectives et les matières relevant du juge des contentieux de la protection resteront sans représentation obligatoire.

En appel, la représentation par avocat sera désormais obligatoire en matière de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de délaissement parental.

Les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, qui sont prévues à l'article R. 211-3-26 du code de l'organisation judiciaire, ne sont pas toutes soumises à la représentation obligatoire par avocat. Pour ces matières, le fait que la représentation par avocat soit obligatoire ou non dépend de la matière concernée, et non du montant de la demande. Ainsi, pour les matières impliquant une représentation par avocat, cette représentation sera obligatoire quel que soit le montant de la demande. A titre d'exemple, pour les successions, la représentation par avocat sera toujours obligatoire, même si le montant en cause est inférieur à 10 000 euros.

Inversement, pour les matières pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'obligation de représentation ne s'appliquera jamais, quel que soit le montant de la demande (même si elle est supérieure à 10 000 euros). A titre d'exemple, en matière de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale (art. R. 211-3-26, 8° du COJ), la

représentation ne sera jamais obligatoire. Ce caractère facultatif de la représentation par avocat en la matière est rappelé à l'article 853 du code de procédure civile.

S'agissant de la constitution d'avocat pour les procédures orales pour lesquelles la représentation obligatoire devient obligatoire (comme en matière de référé lorsque le montant de la demande est supérieur à 10 000 euros), s'appliquent les règles qui régissaient la constitution d'avocat en matière de procédure écrite devant le tribunal de grande instance. Ces règles, qui étaient notamment prévues aux articles 751, 755, 756, 784, 790, 792, 793, 796, 797, 814 à 816 et 825 du code de procédure civile, s'appliquent en effet désormais à la fois aux procédures écrites et aux procédures orales.

Exécution provisoire

❖ La consécration du principe de l'exécution provisoire de droit

Le projet de décret **consacre en principe l'exécution provisoire** des décisions de justice (article 514 du CPC). Toutes les décisions rendues par les juridictions civiles bénéficieront donc de l'exécution provisoire de droit, sauf exceptions tenant à la matière considérée, ce qui est le cas par exemple, devant le tribunal judiciaire, des décisions en matière de nationalité, de rectification et d'annulation judiciaire des actes d'état civil, de déclaration d'absence, de prénom, de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, de déclaration d'absence, de filiation, d'adoption, des décisions du juge aux affaires familiales en matière de divorce, de séparation de corps, de liquidation des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un PACS ou entre concubins, ou des décisions rendues en matière de sécurité sociale.

L'exécution provisoire de droit n'est pas étendue aux décisions rendues par les conseils de prud'hommes (article R. 1454-28 du code du travail). De la même façon, devant le tribunal de commerce et le tribunal judiciaire, l'exécution provisoire n'est pas étendue aux décisions par lesquelles le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci (article L. 653-11 du code de commerce).

Le chapitre IV du titre XV du livre 1er du CPC, relatif à l'exécution provisoire, est désormais scindé en trois sections : « l'exécution provisoire de droit », « l'exécution provisoire facultative » et « dispositions communes ».

La consécration du principe de l'exécution provisoire de droit n'a pas supprimé le principe selon lequel l'appel constitue un recours suspensif (bien qu'en pratique, la réforme limite fortement l'effet suspensif de l'appel). Cette consécration n'a pas davantage fait disparaître de notre droit les règles qui organisent l'exécution provisoire facultative. En effet, il subsiste des cas dans lesquels la loi prévoit que l'exécution provisoire est facultative (c'est notamment le cas en matière de prestation compensatoire en application des dispositions de l'article 1079 du CPC).

❖ Le régime de l'exécution provisoire de droit

L'**exécution provisoire de droit** est régie par les nouveaux articles 514-1 à 514-6 du CPC.

Le nouvel article 514-1 du CPC prévoit que le juge de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (article 514-3, alinéa 3, du CPC).

Les conditions d'arrêt de l'exécution provisoire de droit par le premier président sont modifiées. L'article 514-3 du CPC prévoit que le premier président ne peut être saisi que lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Lorsque la partie qui le saisit a comparu en première instance et n'a pas fait valoir d'observations sur l'exécution provisoire, il ne peut invoquer l'existence de conséquences manifestement excessives que si celles-ci sont survenues ou ont été révélées postérieurement à la décision de première instance.

L'article 514-4 du CPC prévoit que, lorsque l'exécution provisoire a été écartée en tout ou partie par le juge de première instance, son rétablissement ne peut être demandé, en cas d'appel, qu'au premier président ou au magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi, et à condition qu'il y ait urgence, que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le premier président statue en référé, par une décision qui n'est pas susceptible de pourvoi (article 514-6 du CPC).

L'article 514-5 permet enfin au juge de subordonner certaines de ses décisions à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Les dispositions particulières en vigueur dont il résultait que, dans certains cas, l'exécution provisoire de droit ne pouvait pas être écartée, sont maintenues.

Les trames locales de notification devront être actualisées afin d'informer les justiciables du caractère exécutoire par provision des décisions concernées.

❖ L'exécution provisoire facultative

L'**exécution provisoire facultative** fait l'objet des articles 515 à 517-4 du CPC.

Le droit en vigueur est maintenu sous réserve de deux modifications apportées à l'article 517-1 du CPC, qui reprend partiellement les quatre premiers alinéas de l'ancien article 524 du CPC.

Cet article prévoit d'abord que lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut, en cas d'appel, être arrêtée par le premier président que dans les deux cas suivants :

- elle est interdite par la loi (maintien du droit en vigueur),
- elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (maintien de la condition précédemment prévue) et il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation (ajout d'une nouvelle condition).

Il précise ensuite, au dernier alinéa, la condition requise pour que le juge saisi d'une opposition puisse arrêter l'exécution provisoire qu'il avait ordonnée : il faut que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

❖ **Dispositions communes**

Que l'exécution provisoire soit de droit ou qu'elle soit facultative, les articles 518 à 523 du CPC s'appliquent lorsque le juge subordonne la décision qu'il prend sur l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, dans les cas prévus par les articles 514-5 et 517 du CPC. Sous réserve de simples mesures de coordination, ces articles ne sont pas modifiés par le décret.

❖ **Entrée en vigueur**

Les dispositions du décret relatives à l'exécution provisoire s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1^{er} janvier 2020.